



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/19**

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire T-391/17  
Roumanie/Commission

---

**Le Tribunal confirme la décision de la Commission d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe »**

*La proposition relève des compétences de la Commission qui a suffisamment motivé sa décision*

Selon le traité UE, dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ci-après l'« ICE »), des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'ICE, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences.

Le 15 juillet 2013, un comité de citoyens a présenté à la Commission une proposition d'ICE intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ». Cette ICE vise à inviter l'Union à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union par l'adoption d'une série d'actes législatifs.

Par décision du 13 septembre 2013<sup>1</sup>, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses compétences.

Les organisateurs de l'ICE ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, par son arrêt du 3 février 2017<sup>2</sup>, a annulé cette décision au motif que la Commission avait manqué à son obligation de motivation.

À la suite de l'arrêt du Tribunal, la Commission a enregistré partiellement cette ICE par décision du 29 mars 2017<sup>3</sup> (ci-après la « décision attaquée »).

La Roumanie a saisi le Tribunal pour faire annuler la décision attaquée. Elle affirme notamment que la Commission a commis une erreur d'appréciation en concluant que les propositions d'actes juridiques ne se situaient « pas manifestement en dehors » du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte et que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours introduit par la Roumanie contre la Commission.**

---

<sup>1</sup> Décision C(2013) 5969 final de la Commission, du 13 septembre 2013, rejetant la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe ».

<sup>2</sup> Arrêt du 3 février 2017, Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission, [T-646/13](#) ; voir aussi [CP 10/17](#).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2017/652 de la Commission, du 29 mars 2017, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe » (JO 2017, L 92, p. 100).

Premièrement, concernant le cadre des attributions de la Commission, le Tribunal rappelle que l'ICE a notamment pour but d'encourager la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union et de rendre celle-ci plus accessible. Ainsi, ce n'est que si une proposition d'ICE est, par son objet et ses objectifs, manifestement en dehors du cadre des attributions en vertu desquelles la Commission peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union que celle-ci est habilitée à refuser l'enregistrement de cette proposition.

Dans ce contexte, la Commission doit procéder à un premier examen des éléments dont elle dispose afin d'apprécier si la proposition d'ICE ne relève manifestement pas du cadre de ses attributions. Ensuite, en cas d'enregistrement de la proposition, un examen plus complet est opéré.

Le Tribunal constate que les actes juridiques mentionnés dans la proposition d'ICE sont censés contribuer, d'une part, à assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, valeur de l'Union, et, d'autre part, à respecter et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans l'Union, objectif poursuivi par l'Union. À cet égard, le Tribunal relève que, contrairement aux allégations de la Roumanie, la Commission, par la décision attaquée, ne reconnaît pas à l'Union une compétence générale dans ces domaines, mais seulement que ces valeurs et objectifs de l'Union mentionnés dans le traité UE doivent être pris en compte au titre des actions de l'Union dans les domaines visés par la proposition d'ICE.

Le Tribunal ajoute que, si dans les domaines de compétence de l'Union, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques qui tiennent compte des valeurs et des objectifs qui font l'objet de la proposition d'ICE, rien ne doit non plus l'empêcher de présenter des propositions d'actes spécifiques qui, comme en l'espèce, sont censées venir compléter l'action de l'Union dans les domaines de compétence de celle-ci afin d'assurer le respect des valeurs énoncées dans le traité UE.

Le Tribunal considère aussi que, contrairement à l'argumentation de la Roumanie, les différentes propositions d'actes juridiques en cause sont propres à contribuer à la réalisation des objectifs établis pour l'action de l'Union dans le domaine de compétence pertinent.

**Dans ces conditions, le Tribunal constate que la proposition d'ICE ne se situait « pas manifestement en dehors » du cadre des attributions de la Commission.**

Deuxièmement, concernant l'obligation de motivation de la Commission, le Tribunal constate que dans la décision attaquée, la Commission a mentionné les éléments ayant conduit à son adoption et que la Roumanie a été en mesure d'examiner les motifs sur lesquels reposait la décision attaquée.

Le Tribunal note enfin que les motifs à la base de la décision attaquée d'accepter l'enregistrement partiel de la proposition d'ICE sont suffisamment exposés, à savoir encourager la participation des citoyens à la vie démocratique et rendre l'Union plus accessible.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.